

**Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)****Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,**

- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;
- Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 132-1, L 731-3, L 742-1, L 742-2 et R 731-1 à R 731-10 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 relatifs au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs ;

Considérant que la Ville est exposée aux risques suivants ; inondation, mouvements de terrain, séisme, fortes chaleurs et canicule, chutes de neige et grand froid, radon, transport de matières dangereuses par route et par canalisations, terrorisme, engins de guerre.

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population,

Considérant que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le Préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la Ville. Le DICRIM constitue la première partie du PCS,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la ville,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Kaysersberg Vignoble est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la région Grand-Est.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Le délai de révision ne pourra excéder cinq ans.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Grand-Est.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie aux heures habituelles d'ouverture. Les parties comportant des données nominatives ou personnelles ne sont pas accessibles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame Le Maire et Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade Kaysersberg Vignoble-Lapoutroie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg-Vignoble, le 11 octobre 2021.

Le Maire



Martine SCHWARTZ